



CHAPITRE 202

Loi concernant une propriété de dame
Maria Morand Dumouchel

[Sanctionnée le 18 décembre 1959]

Préam-
bule.

ATTENDU que Maria Morand, veuve non remariée de feu Adrien Dumouchel, de Saint-Joachim de Châteauguay, district de Beauharnois, a, par sa pétition, représenté qu'elle a acquis de bonne foi l'immeuble suivant:

Une ferme sise et située audit lieu de Saint-Joachim de Châteauguay, connue et désignée au plan et dans le livre de renvoi officiel de ladite paroisse de Saint-Joachim de Châteauguay, sous le numéro cent quatre (104), avec bâtisses dessus érigées, à distraire de ladite ferme les parties de terrain décrites en les actes enregistrés au bureau de la circonscription d'enregistrement du comté de Châteauguay, sous les numéros 31,618, 32,269 et 53,409;

Que la pétitionnaire est la veuve non remariée de feu Adrien Dumouchel, décédé à Montréal, le 16 novembre 1944;

Qu'avant sa mort, ledit Adrien Dumouchel avait fait un dernier testament devant Me L. C. Tassé, notaire, en date du 6 avril 1923, enregistré au bureau d'enregistrement de Châteauguay, le 25 août 1945, sous le numéro 65,790;

Qu'aux termes dudit testament, ledit Adrien Dumouchel a légué l'usufruit de ses biens meubles et immeubles, y inclus l'immeuble ci-dessus décrit, à sa veuve soit la pétitionnaire, dame Maria Morand, et la nue propriété à ses enfants;

CHAPTER 202

An Act respecting a property of Dame
Maria Morand Dumouchel

[Assented to, the 18th of December, 1959]

Preamble.

WHEREAS Maria Morand, unmarried widow of the late Adrien Dumouchel, of Saint-Joachim de Châteauguay, district of Beauharnois, has, by her petition, represented that she acquired in good faith the following immovable:

A farm lying and situated in the said locality of Saint-Joachim de Châteauguay, known and designated on the official plan and book of reference of the said parish of Saint-Joachim de Châteauguay, under number one hundred and four (104), with the buildings thereon erected, to be deducted from the said farm those pieces of land described in the deeds registered at the office of the registration division of the county of Châteauguay, under numbers 31,618, 32,269 and 53,409;

That the petitioner is the unmarried widow of the late Adrien Dumouchel, who died in Montreal, on the 16th of November, 1944;

That prior to his death, the said Adrien Dumouchel had made a last will before L. C. Tassé, notary, dated the 6th of April, 1923, registered in the registry office of Châteauguay on the 25th of August, 1945, under number 65,790;

That by the terms of the said will, the said Adrien Dumouchel bequeathed the usufruct of his moveable and immovable property, including the immovable hereinabove described, to his widow Dame Maria Morand, the petitioner, and the naked ownership to his children;

Que les enfants issus du mariage entre la pétitionnaire et feu Adrien Dumouchel, sont au nombre de huit, soit: André Dumouchel, Corinne Dumouchel, épouse de Ernest Laberge, Adrienne Dumouchel, épouse de Marcel Seers, Simonne Dumouchel, épouse de Marcel Reid, Germaine Dumouchel, Hubert Dumouchel, Jean Guy Dumouchel et Jules Dumouchel;

Que par un acte de vente passé devant Me Roland Poupart, notaire, le 3 juin 1949, sous le numéro 3,775 de ses minutes et enregistré au bureau d'enregistrement de la division de Châteauguay, sous le numéro 70,528, du 18 novembre 1949, André, Corinne, Adrienne, Simonne, Germaine et Hubert Dumouchel ont vendu à la pétitionnaire tous les droits successifs, mobiliers et immobiliers, qu'ils pouvaient avoir dans la succession de leur père Adrien Dumouchel et plus spécialement l'immeuble ci-dessus décrit;

Que par un acte de vente passé devant Me Roland Poupart, notaire, le 19 juillet 1955, sous le numéro 6,548 de ses minutes et enregistré au bureau d'enregistrement de la division de Châteauguay, sous le numéro 77,716, le 22 juillet 1955, les deux derniers enfants de feu Adrien Dumouchel, soit Jean Guy et Jules Dumouchel ont également vendu à dame Maria Morand, la pétitionnaire, tous les droits successifs, mobiliers et immobiliers, qu'ils pouvaient avoir dans la succession de leur père et plus spécialement l'immeuble ci-dessus décrit;

Que la clause du testament de Adrien Dumouchel, en vertu de laquelle il lègue l'usufruit de ses biens à son épouse et la nue propriété à ses enfants, se lit comme suit:

"Je donne et lègue la jouissance de tous les biens tant meubles qu'immeubles que je délaisserai lors de mon décès à Madame Maria Morand, mon épouse, jusqu'à son convol en secondes noces, sans être tenue à donner caution, et advenant son convol en secondes noces, je lui donne une somme de trois mille piastres, qui devra lui tenir lieu et place de tous droits, parts et prétentions qu'elle aura et pourra avoir et prétendre dans la communauté de biens qui existe entre nous, et contre ma suc-

That the children born of the marriage between the petitioner and the late Adrien Dumouchel, are eight in number, namely: André Dumouchel, Corinne Dumouchel wife of Ernest Laberge, Adrienne Dumouchel wife of Marcel Seers, Simonne Dumouchel wife of Marcel Reid, Germaine Dumouchel, Hubert Dumouchel, Jean Guy Dumouchel and Jules Dumouchel;

That under deed of sale passed before Roland Poupart, notary, on the 3rd of June, 1949, under number 3,775 of his minutes and registered in the registry office of the division of Châteauguay, under number 70,528, on the 18th of November, 1949, André, Corinne, Adrienne, Simonne, Germaine and Hubert Dumouchel sold to the petitioner all the rights of succession, moveable and immoveable, which they might have to the estate of their father Adrien Dumouchel, and more particularly the immoveable hereinabove described;

That under deed of sale passed before Roland Poupart, notary, on the 19th of July, 1955, under number 6,548 of his minutes and registered in the registry office of the division of Châteauguay, under number 77,716, on the 22nd of July, 1955, the two youngest children of the late Adrien Dumouchel, namely Jean Guy and Jules Dumouchel, also sold to Dame Maria Morand, the petitioner, all the rights of succession, moveable and immoveable, which they might have to the estate of their father and more particularly the immoveable hereinabove described;

That the clause of the will of Adrien Dumouchel under which he bequeathed the usufruct of his property to his wife and the naked ownership to his children, reads as follows:

"Je donne et lègue la jouissance de tous les biens tant meubles qu'immeubles que je délaisserai lors de mon décès à Madame Maria Morand, mon épouse, jusqu'à son convol en secondes noces, sans être tenue à donner caution, et advenant son convol en secondes noces, je lui donne une somme de trois mille piastres, qui devra lui tenir lieu et place de tous droits, parts et prétentions qu'elle aura et pourra avoir et prétendre dans la communauté de biens qui existe entre

cession, pour la propriété de mes dits biens retourner à mes enfants.”;

Qu'en raison des mots employés dans ladite clause du testament, certains prêteurs, intéressés à placer des hypothèques sur l'immeuble en question, ont suggéré qu'il serait opportun pour la pétitionnaire d'éliminer tout doute quant à ses titres à ladite propriété et à ses droits d'en disposer;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la pétitionnaire que ses titres dans ladite propriété soient clairs et définitifs;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titres déclarés valides et légaux.

1. Les titres d'acquisition de dame Maria Morand, veuve de Adrien Dumouchel, faits devant Me L. C. Tassé, notaire, en date du 3 juin 1949 et enregistrés sous le numéro 70,528, et en date du 19 juillet 1955, et enregistré sous le numéro 77,716, sont déclarés valides et légaux à toutes fins que de droit, et, en vertu desdits actes, ladite Maria Morand Dumouchel, est propriétaire absolue de ladite propriété immobilière, avec les obligations et charges assumées par elle dans ledit acte.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

nous, et contre ma succession, pour la propriété de mes dits biens retourner à mes enfants.”;

That owing to the wording of the said clause of the will, certain lenders interested in taking hypothecs on the immoveable in question have suggested that it would be expedient for the petitioner to remove any doubt as to her title of ownership and her right to dispose thereof;

Whereas it is in the interest of the petitioner that her title to the said property be clear and definitive;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The deeds of acquisition of Dame Maria Morand, widow of Adrien Dumouchel, made before L. C. Tassé, notary, dated the 3rd of June, 1949 and registered under number 70,528, and dated the 19th of July, 1955 and registered under number 77,716, are declared valid and legal for all legal purposes and under said deeds, the said Maria Morand Dumouchel is the absolute owner of the said immoveable property, with the obligations and charges assumed by her in the said deed.

Titles declared valid and legal.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.